

REFUS DECLARATION PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

LA DEMANDE		Référence dossier	
Déposée le :	Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) 02/09/2024	Numéro :	
Complétée le :	02/10/2024	DP0774422400036	
Par :	Monsieur MAXIMILIEN Yann	Parcelle (s) : AA-0234	
Demeurant à :	25 Rue du Château d'Eau 77210 Samoreau	Superficie : 674 m ²	
Représentée par :			
Pour :	Construction d'un garage avec pose de panneaux photovoltaïques Portail et clôture		
Sur un terrain sis :	25 Rue du Château d'Eau 77210 SAMOREAU		

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants, R-421-1 et suivants,

ARRETE

Article 1^{er} :

La déclaration préalable EST REFUSEE pour le projet décrit dans la demande susvisée pour les motifs suivants :

- Le Plan Local d'Urbanisme stipule à l'article 11.2 de la zone UB : « pour les annexes, le matériau de couverture doit être de même nature que celui du bâtiment principal si celui-ci est autorisé, et rester en harmonie avec celui constructions avoisinantes ». Cependant, le bâtiment principal possède une toiture à deux versants, tandis que le garage serait conçu avec un toit plat.



SAMOREAU, le 16/10/2024

Pascal GOUHOURY

Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

